

Visa :

- DGLTEJO



2018-038

Loi n°/ relative à la Formation Technique et Professionnelle

L'Assemblée Nationale a adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi a pour objet de définir les principes et règles régissant la formation technique et professionnelle.

Article 2 : Au sens des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, on entend par formation technique et professionnelle, l'ensemble des formes, niveaux et cycles du processus d'enseignement, de formation et de qualification, qui ont pour objet de faire acquérir aux bénéficiaires, jeunes ou adultes, des connaissances, capacités et comportements qu'exige l'exercice d'une profession ou d'un métier.

Article 3 : La formation technique et professionnelle des agents de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités locales, demeure régie par les dispositions de la loi n° 93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 4 : La formation technique et professionnelle est l'une des principales composantes du dispositif national de préparation des ressources humaines et l'un des leviers du développement.

Elle a pour but, en complémentarité et en synergie avec les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de l'emploi, de qualifier les demandeurs de formation sur les plans professionnel, social et culturel; de développer les capacités professionnelles des travailleurs et de doter l'entreprise des moyens d'améliorer sa productivité et d'accroître sa compétitivité.

Article 5 : La formation technique et professionnelle a pour objectif de permettre aux apprenants d'acquérir les savoirs, les qualifications et les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant une qualification, et d'assurer l'adéquation de ces savoirs, qualifications et habiletés avec les mutations économiques et technologiques et avec l'évolution des métiers.

Dans ce cadre, la formation technique et professionnelle contribue notamment à :

- a) la satisfaction des besoins du marché de l'emploi en personnels qualifiés ;
- b) l'amélioration des compétences professionnelles des travailleurs ;
- c) le développement des potentialités de l'individu dans la perspective de l'accomplissement de son projet professionnel ;

- d) la promotion de l'esprit d'entreprise, en vue de l'auto-emploi ;
- e) l'orientation pédagogique et professionnelle, l'information et le conseil en matière de compétences ;
- f) la promotion du travail comme valeur universelle ;
- g) le développement de la culture de l'entreprise et l'esprit d'initiative et de créativité chez les jeunes ;
- h) la diffusion d'une culture technique et technologique liée à l'évolution des systèmes de production et de travail, et contribuant à l'innovation et à la modernisation des outils de production ;
- i) la préparation aux métiers du futur et aux nouvelles exigences de l'environnement ;
- j) La formation tout au long de la vie.

Article 6 : La formation technique et professionnelle relève de la responsabilité de l'Etat ; il garantit l'égal accès de tous à la formation technique et professionnelle.

Des dispositions spéciales sont prévues en faveur des personnes handicapées.

Un degré élevé de priorité est accordé à la formation technique et professionnelle dans les plans de développement économique et social.

Article 7 : L'Etat met en place, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de formation technique et professionnelle, tous les moyens et engage toutes mesures susceptibles de mutualiser les efforts des collectivités locales, des établissements publics et privés, des organisations professionnelles et des mouvements associatifs pour les faire participer activement à l'œuvre nationale de promotion de la formation technique professionnelle.

TITRE II : DU SYSTEME DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article 8 : On entend par formation technique et professionnelle, selon les dispositions de la présente loi :

- La formation initiale,
- La formation continue.

CHAPITRE PREMIER : DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE INITIALE

Article 9 : La formation technique et professionnelle initiale consiste à faire acquérir les savoirs, les qualifications et les habiletés nécessaires pour exercer une activité dans un secteur professionnel ou artisanal et intégrer la vie active.

Article 10 : Les cursus de la formation technique et professionnelle sont définis en fonction des besoins en qualification des différents secteurs de l'économie nationale, d'une part, et des besoins des jeunes et adultes pour se préparer à un premier emploi, se reconverter, progresser vers des emplois plus qualifiés ou accéder à des cursus de formation et d'éducation plus élevés, d'autre part.

Article 11 : Les types de cursus de la formation technique et professionnelle, les conditions d'accès à ces cursus et de passage entre ceux-ci et d'autres cursus de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur sont définis par décret. Le décret fixe, le cas échéant, les conditions de création et les modalités de mise en œuvre de certains cursus communs avec l'éducation nationale, tels que les baccalauréats techniques et professionnels.



Article 12 : La formation initiale se déroule :

- En *mode résidentiel*, dans les établissements de formation technique et professionnelle,
- en *alternance externe*, lorsqu'elle se fait en alternance entre les établissements de formation technique et professionnelle et les entreprises, ou ;
- en *alternance interne*, lorsqu'elle se fait en alternance entre les établissements de formation technique et professionnelle et les établissements d'enseignement général.

La *formation technique* et professionnelle initiale peut se faire à distance suivant des modalités et des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 13 : La formation initiale est organisée dans le cadre du partenariat entre les différentes structures du dispositif de la formation technique et professionnelle et les entreprises, conformément à l'une des modalités suivantes :

- *la formation en alternance* : organisée dans un cadre contractuel entre les structures du dispositif de la formation technique et professionnelle d'une part et les entreprises ou les organismes professionnels d'autre part, selon une périodicité fixée compte tenu des objectifs de la formation et des spécificités des métiers visés. Ce mode de formation peut être suivi par toute personne ayant atteint l'âge de quinze ans au moins,
- *l'apprentissage* : organisé dans un cadre contractuel entre les apprenants et les entreprises. Il se déroule essentiellement dans les espaces de production, sous réserve d'un complément de formation théorique assuré par les établissements de formation.

L'âge d'inscription à l'apprentissage varie entre quinze (15) et trente (30) ans.

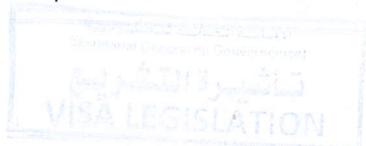
- *des programmes spécifiques* : organisés par voie de contrat avec les entreprises, conformément à un cahier des charges et selon les priorités nationales et des besoins du marché du travail. Les spécialités concernées par ces programmes sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle ou par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre concerné.

Article 14 : Dans le cas où elle ne peut être organisée avec l'entreprise, la formation initiale se déroule en résidentiel au sein des établissements de formation et comprend obligatoirement des stages pratiques dans les entreprises.

SECTION I : DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE ALTERNEE

Article 15 : Le système de formation par alternance, désigné formation technique et professionnelle alternée, a pour but de dispenser aux stagiaires, ainsi désignés ci-après, des connaissances générales, professionnelles et technologiques au sein des établissements de formation technique et professionnelle relevant de l'Etat ou agréés par lui à cet effet.

Elle vise l'acquisition de savoir faire par l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une entreprise, quels que soient sa taille et le type de ses activités, et ce, en vue d'acquérir une qualification professionnelle dans l'une des branches des établissements de formation technique et professionnelle.



Article 16 : La formation en alternance est organisée dans le cadre d'une convention conclue entre l'établissement de formation et l'entreprise.

Des conventions cadre peuvent être conclues entre un ou plusieurs établissements de formation, d'une part ; et un ou plusieurs organismes professionnels, d'autre part.

Article 17 : La durée de la formation en alternance, sa répartition entre l'entreprise et l'établissement de formation, la liste des métiers et professions qu'elle couvre, les obligations de l'établissement de formation, de l'entreprise et du stagiaire, sont fixées par décret sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et, le cas échéant, sur rapport conjoint du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre chargé du domaine de formation concerné.

La formation technique et professionnelle alternée est régie par un contrat dont les modalités, les conditions de résiliation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

La formation technique et professionnelle alternée est sanctionnée par la délivrance d'un des diplômes de la formation technique et professionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur, mentionnant obligatoirement que la formation s'est déroulée dans le cadre de la formation technique et professionnelle alternée conformément aux dispositions de la présente loi.

SECTION II : DE L'APPRENTISSAGE

Article 18 : L'apprentissage est un mode de formation technique et professionnelle se déroulant, principalement, en entreprise. L'apprentissage vise l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice d'une activité professionnelle permettant aux apprentis d'avoir une qualification favorisant leur insertion dans la vie active.

Article 19 : L'apprentissage comprend une formation pratique, dont les 80% de la durée globale s'effectue en entreprise, complétée, pour 10% au moins de cette durée, par une formation complémentaire générale et technologique, organisée dans le cadre de conventions conclues avec l'administration :

- par toute chambre ou organisation professionnelle ;
- par toute entreprise publique ou privée ;
- par toute association créée conformément à la législation en vigueur ;
- par tout établissement de formation technique et professionnelle relevant de l'Etat ou agréé par lui, à cet effet ;
- par tout organisme public de formation technique et professionnelle assurant une formation qualifiante.

La formation complémentaire générale doit comporter l'aspect éducatif, la déontologie de la profession et le bon usage linguistique des terminologies courantes.

Article 20 : Les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage et les durées globales de formation correspondantes, ainsi que les titres reconnaissant les qualifications acquises et les diplômes sanctionnant l'apprentissage, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Toutefois, la durée globale de l'apprentissage ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) ans.

Article 21 : L'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit entre le chef de l'entreprise, l'apprenti ou son tuteur légal, et le centre de formation technique et professionnelle.

Ce contrat doit être conforme à un modèle arrêté par les ministres chargés du travail et de la formation technique et professionnelle, et doit être visé par les services compétents du Ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

Le contrat produit son effet juridique par le visa susmentionné.

L'apprenti et le chef d'entreprise peuvent convenir d'une période d'essai durant laquelle chaque partie peut résilier, sans indemnité, le contrat d'apprentissage prévu par le présent article, à condition d'aviser l'établissement de formation concerné de cette résiliation.

Article 22 : les personnes handicapées, médicalement reconnues, ont droit à l'apprentissage conformément aux dispositions de la présente loi et de la législation en vigueur.

Les organismes employeurs peuvent recevoir des personnes handicapées en qualité d'apprentis s'ils disposent de poste approprié aux conditions physiques de ces personnes.

Les postes d'apprentissage et les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre chargé des affaires sociales.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES A L'APPRENTISSAGE ET A LA FORMATION ALTERNEE

Article 23 : Peut bénéficier de la formation technique et professionnelle alternée ou être admis comme apprenti toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) être âgée au moins de 15 ans révolus à la date de conclusion du contrat de formation technique et professionnelle alternée ou du contrat d'apprentissage ;
- 2) justifier des conditions d'accès fixées par voie réglementaire pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage.

Le ministre chargé de la formation technique et professionnelle peut accorder une autorisation d'inscription en apprentissage ou en formation technique et professionnelle alternée aux candidats ayant dépassé l'âge maximum d'admission, et ce, en vue de répondre aux besoins sectoriels prioritaires ou lorsque d'autres possibilités de formation font défaut.

Article 24 : Peut accueillir des stagiaires ou des apprentis, tout chef d'entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1) n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit portant atteinte à la moralité publique ou aux mineurs ;
- 2) être âgé de 25 ans au moins ;
- 3) Avoir une entreprise répondant aux spécifications relatives au local, aux équipements et à l'encadrement fixées par le ministère chargé de la formation technique et professionnelle et l'activité qui y est exercée de manière effective, totalement ou partiellement, doit correspondre à la profession ou métier auquel le stagiaire ou l'apprenti seront préparés ;
- 4) respecter les dispositions de la présente loi et tous les textes réglementaires pris pour son application ;
- 5) déléguer un tuteur chargé de l'encadrement du stagiaire ou un maître d'apprentissage chargé de l'encadrement des apprentis, à moins qu'il ne se réserve lui-même cette qualité. Le tuteur ou le maître d'apprentissage doivent satisfaire aux conditions fixées par le ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

L'accueil des stagiaires ou des apprentis ne doit donner lieu à aucune réduction de l'effectif de l'entreprise et aucune atteinte à sa capacité d'emploi effective.

Article 25 : Les conditions d'accueil des jeunes en formation par apprentissage et en formation alternée, le nombre de jeunes pouvant être accueilli, les obligations de l'entreprise vis à vis du jeune et celles du jeune vis à vis de l'entreprise, les conditions de suivi et de contrôle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre chargé du travail.

Article 26 : Le contrat d'alternance et d'apprentissage peut donner à l'entreprise un droit à des mesures incitatives et donner au stagiaire et apprenti droit à des allocations. La nature des droits de l'une ou l'autre partie, les conditions de leur obtention sont fixés par voie réglementaire conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Les conventions collectives de travail ainsi que les statuts particuliers des personnels des entreprises publiques peuvent prévoir des dispositions relatives à l'allocation d'apprentissage ou de formation alternée.

Article 27 : Le Ministre chargé de la formation technique et professionnelle définit, par arrêté, les structures chargées, aux niveaux national et régional, de la planification, de l'organisation, de la supervision, du suivi et de l'évaluation de l'apprentissage et des activités de formation technique et professionnelle alternée et du contrôle des conditions de travail, de la sécurité professionnelle, des garanties morales et professionnelles que présentent les responsables de l'entreprise, notamment le tuteur de stage ou le maître d'apprentissage.

Ces structures doivent s'adjoindre des représentants de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes professionnels concernés.

Article 28 : L'établissement de formation technique et professionnelle et la structure de formation par apprentissage sont tenus de délivrer respectivement au stagiaire ou à l'apprenti qui y est inscrit un livret de formation technique et professionnelle alternée ou un livret d'apprentissage destinés au suivi des étapes de la formation au sein de l'entreprise. Ils sont également tenus de fixer l'emploi du temps et la durée hebdomadaire de la formation, ainsi que les dates et lieux des examens, et ce, en accord avec le chef d'entreprise.

Le modèle de livret d'apprentissage est fixé par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

SECTION IV : DU CONTRAT DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE ALTERNEE ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 29 : Sauf dérogations expressément prévues par la présente loi, la relation de formation technique et professionnelle alternée et la formation en apprentissage sont régies par un contrat conclu entre le chef d'entreprise, le stagiaire ou l'apprenti et l'établissement de formation ou le centre de formation par apprentissage conformément aux articles 30 à 33 ci-dessous et aux lois en vigueur en matière de travail.

Article 30 : Les conditions auxquelles le contrat de formation technique et professionnelle alternée et le contrat d'apprentissage doivent satisfaire sont définies par voie réglementaire.

Article 31 : Tout contrat de formation technique et professionnelle alternée ou tout contrat d'apprentissage doit être déposé, et agréé, sans frais, dans les conditions fixées par l'Administration. Le contrat de formation technique et professionnelle alternée et le contrat d'apprentissage sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre.

Article 32 : Les allocations familiales sont servies, au titre des enfants qui suivent régulièrement une formation en alternance ou en apprentissage, conformément à la législation en vigueur.

Article 33 : Les services du ministère chargé de la formation technique et professionnelle et du ministère concerné assurent le suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage et des conventions de formation en alternance pour ce qui est de la qualité de l'encadrement, des conditions de formation et de la compatibilité de celle-ci avec la spécialité visée.

Les services du ministère chargé du travail assurent le suivi de l'exécution des contrats d'apprentissage et des conventions de formation en alternance pour ce qui est de la conformité des conditions de travail dans l'entreprise économique avec les dispositions du code de travail.

SECTION V : DES MESURES D'ENCOURAGEMENT AUX ENTREPRISES D'ACCUEIL

Article 34 : Les stagiaires et les apprentis ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale. Ils sont, également, exonérés d'impôts et taxes au titre de l'allocation de formation technique et professionnelle alternée ou de l'allocation d'apprentissage qu'ils perçoivent. Les entreprises sont exonérées des cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne les stagiaires et apprentis qu'elles ont accueillis et sont également exonérées du paiement de la taxe d'apprentissage, au titre de l'allocation de formation technique et professionnelle alternée et de l'allocation d'apprentissage versée aux stagiaires ou aux apprentis qu'elles accueillent et prévue à l'article 26 de la présente loi.

Article 35 : Les établissements de formation technique et professionnelle accueillant des stagiaires en formation alternée et les centres de formation par apprentissage, y compris les chambres professionnelles, peuvent recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, Ils peuvent, également, recevoir des dons nationaux et internationaux, destinés au développement de la formation par apprentissage.

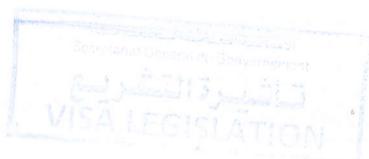
Article 36 : La formation pédagogique des tuteurs d'encadrement et des maîtres d'apprentissage est prise en charge par l'Etat.

Article 37 : Les établissements de formation technique et professionnelle et les centres de formation par apprentissage sont tenus de souscrire une assurance au profit des stagiaires ou des apprentis pendant la durée de formation technique et professionnelle alternée ou de l'apprentissage au sein de l'entreprise d'accueil, les garantissant contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, conformément à la réglementation en vigueur.

L'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires et des apprentis dans les établissements publics est prise en charge par l'Etat.
Cette assurance couvre les périodes de formation dans l'établissement de formation et en milieu professionnel quand il s'agit de formation initiale.

Article 38 : Le bénéfice des encouragements prévus aux articles 34 et 35 ci-dessus prend fin dès la cessation de la relation de formation technique et professionnelle alternée ou de la relation d'apprentissage telles que définies par la présente loi.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION CONTINUE



Article 39 : La formation continue a pour objectif le développement des connaissances et des qualifications professionnelles des travailleurs dans les différents secteurs économiques, en vue de suivre l'évolution des techniques et des modes de production, d'améliorer la productivité et de renforcer la compétitivité des entreprises, d'assurer aux travailleurs les conditions de promotion professionnelle, de leur permettre de progresser dans l'échelle des qualifications, et de leur faire acquérir, le cas échéant, les compétences nécessaires à l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

La formation continue vise également la requalification des travailleurs en vue de la réinsertion des sans emploi ou de la préservation de l'emploi de ceux qui sont menacés de le perdre.

Article 40 : La formation continue comprend deux types :

- la formation continue organisée par les entreprises en vue de la mise à niveau de leur personnel conformément à leurs priorités et leurs exigences,
- la formation continue organisée par les établissements de formation publics et privés, visant la promotion professionnelle des travailleurs.

Article 41 : Une attestation de participation aux cycles de formation est délivrée aux bénéficiaires des différents types de formation continue par l'institution ayant dispensé la formation.

Les bénéficiaires de la formation continue inscrits au sein d'établissements de formation ou d'enseignement en vue de la promotion professionnelle obtiennent, en cas de réussite, les mêmes diplômes attribués aux diplômés de la formation initiale de ces établissements, sur la base des mêmes critères d'évaluation.

TITRE III : DE L'INFORMATION ET DE L'ORIENTATION

Article 42 : Les services du ministère chargé de la formation technique et professionnelle veillent, en coordination avec les structures et les établissements concernés, à fournir une information exhaustive, diversifiée et continue aux demandeurs de formation, à leurs familles et aux entreprises. Cette information concerne les filières de formation, les métiers visés par la formation, les perspectives d'insertion professionnelle et les opportunités de formation tout au long de la vie.

Article 43 : L'orientation en matière de formation technique et professionnelle a pour but d'aider les demandeurs de formation à choisir une filière ou une spécialité conforme à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

Article 44 : Les opérations d'orientation sont assurées par des structures spécialisées dans l'information et l'orientation relevant du ministère chargé de la formation technique et professionnelle, et ce, en collaboration avec les parties concernées.

Article 45 : Le ministre chargé de la formation technique et professionnelle fixe les conditions et les modalités d'orientation dans les différentes filières de formation technique et professionnelle, en fonction des vœux des postulants et des capacités des établissements d'accueil.

TITRE IV : DES STRUCTURES, DES ETABLISSEMENTS ET DES PERSONNELS DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

CHAPITRE PREMIER : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article 46 : Les établissements de formation technique et professionnelle publics, au sens d'établissements fondés et entretenus par l'Etat ou d'autres collectivités locales, sont créés par décret ou par délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale concernée.

Les règles spéciales d'organisation et de fonctionnement administratif et financier des établissements de formation technique et professionnelle publics sont définies par décret, pris en conseil des Ministres sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle s'il s'agit d'un établissement relevant de sa compétence, et sur proposition conjointe du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre concerné si l'établissement de formation est soumis à une co-tutelle.

Ces règles pourront déroger, dans la mesure dictée par les nécessités du service, à celles prévues par les lois relatives aux établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, ou par d'autres dispositions législatives applicables.

Article 47 : Les établissements publics de formation technique et professionnelle peuvent être sectoriels ou polyvalents.

Article 48 : Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle assure la tutelle pédagogique des établissements de formation technique et professionnelle relevant d'autres départements, en ce qui concerne les programmes de formation, les niveaux de formation et les diplômes correspondants, ainsi que la formation et l'habilitation des enseignants et des formateurs qui exercent dans ces établissements de formation technique et professionnelle.

Article 49 : Les établissements de formation technique et professionnelle élaborent un plan d'action annuel ou pluriannuel définissant les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux. Ce plan précise les activités de formation et les activités complémentaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation régulière de la part de l'autorité compétente.

Les établissements de formation technique et professionnelle organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social.

En particulier, les personnels qualifiés des administrations et des entreprises peuvent exercer leurs compétences dans les établissements de formation technique et professionnelle.

Article 50 : Les établissements de formation technique et professionnelle disposent de champs de compétences propres qui constituent les domaines où s'exerce leur autonomie. A cet effet, ils disposent d'une part d'initiative et de responsabilité en vue d'exercer et d'adapter l'action de formation, compte - tenu des caractéristiques de leur environnement, de la spécificité de leur vocation, de leur organisation et de leur fonctionnement.

Le degré et les domaines de l'autonomie de ces établissements sont précisés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 51 : Aux fins de la bonne exécution des missions qui leur sont assignées, les établissements de formation technique et professionnelle peuvent s'associer pour la réalisation et l'exécution de projets communs.

Les modalités d'association des établissements de formation technique et professionnelle sont précisées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.



CHAPITRE II : DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 52 : la formation technique et professionnelle privée, est l'une des composantes du dispositif d'éducation et de formation technique et professionnelle. Elle contribue au développement des ressources humaines, à la promotion sociale et professionnelle et à la réalisation des objectifs de développement. Elle a pour objet d'assurer l'acquisition des connaissances théoriques et des capacités et savoir faire pratiques que nécessite l'exercice d'un métier ou d'une profession qualifiée, et d'assurer l'adaptation de ces connaissances et savoir faire aux mutations technologiques et à l'évolution des caractéristiques du marché du travail.

Article 53 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de formation technique et professionnelle étrangers, régis par des accords conclus entre les Etats ou les organisations internationales dont relèvent ces établissements et la République Islamique de Mauritanie.

SECTION I : DES CONDITIONS D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 54 : Les personnes physiques ou morales peuvent offrir des services en matière de formation technique et professionnelle initiale ou continue, et ce, conformément à un cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des établissements privés de formation technique et professionnelle qui sera agréé par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle s'appuie, dans son étude préliminaire des demandes d'ouverture et d'exploitation, sur une carte de formation, établie annuellement, définissant les besoins en places pédagogiques consacrées à la formation technique et professionnelle publique et privée, pour assurer, un équilibre continu entre l'offre et la demande, d'une part, et les besoins du marché du travail, d'autre part.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments du projet initial doit être préalablement agréée par le Ministre chargé de la formation technique et professionnelle. La cessation, totale ou partielle, d'activité doit être notifiée aux services compétents du Ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 55 : Toute personne mentionnée à l'article 54 ci-dessus est tenue, avant le démarrage de l'activité de formation, de déposer auprès des services concernés du ministère chargé de la formation technique et professionnelle une déclaration de création d'un établissement privé de formation technique et professionnelle.

La déclaration doit comporter un engagement écrit à respecter l'ensemble des dispositions prévues par le cahier des charges mentionné à l'article 54 ci-dessus.

Article 56 : Le directeur de l'établissement privé de formation technique et professionnelle doit être de nationalité mauritanienne.

Toutefois, et à titre exceptionnel, une personne de nationalité non mauritanienne peut assurer la direction d'un établissement privé de formation technique et professionnelle à condition d'obtenir une autorisation écrite du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Le niveau d'instruction et l'expérience professionnelle exigibles du directeur sont fixés par le cahier des charges mentionné à l'article 54 ci-dessus.

Article 57 : Les établissements privés de formation technique et professionnelle sont tenus de recruter un minimum d'agents permanents de formation et d'encadrement dont le nombre, le niveau d'instruction et l'expérience professionnelle exigés d'eux sont fixés par le cahier des charges mentionné à l'article 54 ci-dessus.

Article 58 : Le promoteur et les agents chargés de la direction et de la formation doivent justifier des qualités morales et professionnelles requises et ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour délit ou crime portant atteinte à l'honneur et à la confiance.

Les personnes frappées d'interdiction d'exercer l'activité en question par le ministère chargé de la formation technique et professionnelle ne peuvent diriger un établissement de formation ou exercer une activité de formation.

SECTION II : DE LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 59 : Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement de formation technique et professionnelle privée avant la fin de la durée globale prévue pour la formation des stagiaires inscrits à l'établissement au titre de la formation technique et professionnelle initiale. Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle, les stagiaires et leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture, au minimum, trois mois à l'avance.

Toutefois, si par suite d'un cas de force majeure, la formation doit être interrompue au cours de la durée précitée, le fondateur de l'établissement doit en aviser immédiatement le ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle prend en charge, dans les conditions fixées par arrêté dudit ministère, le fonctionnement de cet établissement en utilisant les ressources propres de celui-ci et les moyens dont il dispose et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de fermeture de l'établissement, le ministère chargé de la formation technique et professionnelle est tenu de prendre les mesures nécessaires, afin de préserver les droits des stagiaires.

SECTION III : QUALIFICATION, ACCREDITATION ET EVALUATION DES FORMATIONS DISPENSEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 60 : Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle procède à la qualification des filières de formation dispensées par les établissements de formation technique et professionnelle privée, à l'accréditation et au contrôle pédagogique desdits établissements ainsi qu'à l'évaluation des formations dispensées.

Sont définies par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle :

- Les procédures et conditions d'octroi de la qualification des filières de formation technique et professionnelle privée ;
- Les procédures et conditions d'accréditation ;
- Les conditions d'évaluation et d'organisation des examens ;
- Les conditions de délivrance des diplômes et leurs modèles ;
- Les procédures d'autorisation, d'évaluation et de contrôle de la formation technique et professionnelle à distance ;



- Les modalités de participation des stagiaires des établissements privés aux examens organisés par les établissements publics de formation technique et professionnelle.

SECTION IV : DES AVANTAGES ET MESURES D'ENCOURAGEMENT EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE PRIVEE

Article 61 : Sans préjudice des mesures prévues par la législation en vigueur, les établissements de formation technique et professionnelle privée bénéficient d'incitations fiscales et douanières particulières pour leurs opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 62 : Le régime des incitations couvre des exonérations spécifiques aux installations et équipements destinés aux établissements de formation technique et professionnelle privées au titre des droits de douane et de la fiscalité indirecte, un régime allégé de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et un régime d'amortissement dégressif applicables aux immobilisations de l'Etablissement.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées dans les lois de finances.

Article 63 : Les établissements de formation technique et professionnelle privée relevant d'associations reconnues d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur, peuvent, dans la limite des crédits alloués à cet effet, bénéficier de subventions, dans le cadre d'une convention conclue avec l'administration.

Article 64 : L'accès aux incitations prévues aux **articles 61 à 63** ci-dessus, est subordonné à la satisfaction de la totalité des engagements prévus dans le cadre d'une convention passée entre l'administration et les établissements bénéficiaires qui sont à ce titre soumis à une évaluation périodique portant sur leur rendement interne et externe et leur gestion administrative et financière.

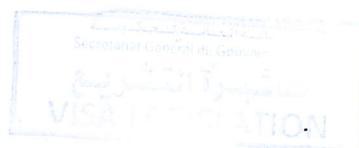
Article 65 : L'administration peut, à la demande des établissements de formation technique et professionnelle privée ou leurs associations, assurer la formation ou le perfectionnement des formateurs et cadres de gestion, dans le cadre de conventions conclues avec les associations professionnelles ou les établissements concernés.

Article 66 : Dans le cadre du contact et d'échange des établissements de formation technique et professionnelle avec leur environnement, les personnels de la formation technique et professionnelle peuvent exercer leurs compétences auprès des entreprises publiques ou privées, dans les conditions fixées par décret sur rapport conjoint du ministre chargé de la formation technique et professionnelle et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III : DES PERSONNELS DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article 67 : Le personnel de la formation technique et professionnelle comprend notamment les formateurs des différentes catégories, les conseillers d'apprentissage, les conseillers pédagogiques, les méthodologues concepteurs des programmes, les inspecteurs de la formation technique et professionnelle, les conseillers en information et en orientation dans le domaine de la formation technique et professionnelle et le personnel de direction. D'autres corps peuvent être créés par décret.

Des experts parmi les professionnels et les artisans peuvent être chargés d'assurer des missions de formation et d'encadrement dans le cadre d'une relation contractuelle.



Article 68 : Les personnels de la formation technique et professionnelle s'acquittent, dans un esprit de coopération et de complémentarité, des missions et des attributions qui leur sont confiées dans le cadre de la présente loi.

Les formateurs et les conseillers d'apprentissage assurent la formation, l'encadrement et le suivi des apprenants dans les établissements de formation et dans les entreprises économiques. En outre, des tuteurs parmi les personnels des entreprises économiques participent à la formation et à l'encadrement des apprenants dans ces entreprises.

Article 69 : Les personnels de la formation technique et professionnelle poursuivent des programmes de formation et de perfectionnement périodiques dans les domaines techniques, scientifiques et pédagogiques.

Article 70 : Les professionnels de la formation technique et professionnelle, notamment les formateurs et les conseillers d'apprentissage, sont soumis périodiquement à l'évaluation et à l'inspection pédagogique.

Article 71 : Les corps de la formation technique et professionnelle sont régis par un statut particulier adopté par décret, dans les conditions prévues par la loi.

Le statut particulier des corps de la formation technique et professionnelle pourra, dans la mesure dictée par les nécessités du service, déroger à certaines dispositions légales relatives au statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer.

TITRE V : DES REFERENTIELS, DE L'EVALUATION ET DE LA CERTIFICATION

CHAPITRE PREMIER : DES REFERENTIELS ET DES NORMES DE FORMATION

Article 72 : Le profil de sortie des apprenants, la durée minimale de formation initiale et les disciplines de formation générale sont définis dans un cadre général de référence, fixé par décret. Ce cadre est défini en concertation avec les organisations socioprofessionnelles.

Les diplômes de la formation technique et professionnelle s'inscrivent dans une classification nationale des qualifications qui est fixée par décret.

Article 73 : Les normes de formation pour chaque spécialité sont fixées sur la base du cadre général de référence prévu par l'article 72 ci-dessus. Ces normes comprennent la définition de la spécialité concernée, la détermination des compétences et des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme, les conditions spécifiques d'inscription et les critères d'évaluation des acquis.

Les normes de formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 74 : Les normes de formation sont révisées périodiquement afin de les adapter à l'évolution des besoins du marché de l'emploi dans la spécialité concernée et sur la base des informations et des données fournies par l'observation de l'évolution des compétences, de l'organisation du travail et les besoins des métiers innovants.

Article 75 : Tout établissement de formation public ou privé désirant organiser une formation dans des spécialités pour lesquelles des normes de formation ont été définies doit obtenir une habilitation en la matière auprès du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.



A défaut de normes de formation dans l'une des spécialités, l'établissement de formation public ou privé concerné peut obtenir exceptionnellement, avant de démarrer la formation, une autorisation auprès du ministère chargé de la formation technique et professionnelle pour la classification du diplôme concerné par rapport à l'un des diplômes de la formation technique et professionnelle.

Les conditions d'attribution de l'habilitation et de la classification aux établissements de formation technique et professionnelle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 76 : Toute personne engagée dans la vie active peut demander la validation de ses acquis professionnels en vue d'obtenir une dispense partielle ou totale des conditions d'accès à la formation ou à l'enseignement professionnels.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

CHAPITRE II : DE L'EVALUATION ET DE LA CERTIFICATION

Article 77 : Le dispositif de la formation technique et professionnelle, y compris ses composantes publique et privée, font l'objet d'une évaluation périodique interne et externe. Cette évaluation a pour but de mesurer objectivement :

- les acquis des apprenants,
- les performances des personnels de formation, par rapport aux référentiels pédagogiques, administratifs et techniques qui leur sont spécifiques,
- le rendement des établissements de formation, sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par le ministère chargé de la formation technique et professionnelle à la lumière des objectifs fixés,
- l'efficacité et l'efficience du dispositif de la formation technique et professionnelle dans sa globalité sur la base d'indicateurs et de critères qualitatifs et quantitatifs en usage sur le plan national et international, et ce, en vue d'introduire les régulations et les réformes nécessaires pour garantir la réalisation des objectifs fixés.

Article 78 : La supervision et la coordination des évaluations relèvent de « la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique et professionnelle », créée auprès du ministre chargé de la formation technique et professionnelle. La composition de cette commission, les modalités de son fonctionnement et d'intéressement de ses membres sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 79 : L'évaluation des acquis des apprenants s'effectue de façon continue en cours de formation, et par le biais de l'évaluation de certification à la fin de chaque cycle de formation.

Article 80 : Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle délivre les diplômes de la formation technique et professionnelle après la réussite à un examen organisé par ses services.

La liste des spécialités concernées par cet examen ainsi que son organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 81: Le régime des examens des diplômes organisés conjointement avec le ministère chargé de l'éducation, tels que le baccalauréat technique et professionnel, est fixé par décret sur proposition conjointe (?) du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 82 : La liste des diplômes pouvant être obtenus par la validation des acquis de l'expérience et les modalités de cette obtention sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 83 : Les diplômes de la formation technique et professionnelle, à l'exception de ceux organisés conjointement avec le ministère chargé de l'éducation nationale, peuvent être délivrés exceptionnellement sur autorisation du ministre chargé de la formation technique et professionnelle, par les établissements de formation publics et privés ayant obtenu l'habilitation ou la classification requise conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE CONCERTATION

Article 84 : En vue de favoriser la réalisation des objectifs du système de la formation technique et professionnelle, dans le cadre des plans nationaux de développement économique et social, il est établie une gestion participative et une concertation permanente entre l'Etat et autres collectivités publiques, les organisations professionnelles d'employeurs, les organisations syndicales des travailleurs, les représentants du secteur privé de la formation technique et professionnelle, et l'ensemble des groupes ou centres d'intérêts concernés, notamment dans le cadre des conseils et comités prévus à cet effet .

Un décret précise les modalités de coordination et de gestion du système de la formation technique et professionnelle.

Article 85 : Il est institué un Conseil national consultatif de la formation technique et professionnelle comprenant les représentants de l'administration, les représentants des employeurs et, le cas échéant, les représentants des autres groupes ou organisations dont la participation est jugée utile.

Le Conseil National consultatif de la formation technique et professionnelle participe, par des recommandations et des avis, à l'élaboration et à la définition de la politique nationale de la formation et de l'enseignement techniques et professionnels.

Les attributions, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil sont fixées par voie réglementaire.

Article 86 : Des comités, régionaux ou locaux, professionnels ou interprofessionnels, peuvent être institués, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

CHAPITRE IV : DU SYSTEME DE FINANCEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

Article 87 : Les charges inhérentes à la formation technique et professionnelle sont couvertes par les ressources suivantes :

- a- les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques ;
- b- les dotations provenant du produit de la taxe d'apprentissage ou autres ressources fiscales ou parafiscales affectées à la formation technique et professionnelle ;
- c- les contributions des employeurs ;
- d- les rémunérations pour services rendus ;
- e- les dons et legs de toute nature.



Article 88 : Il est institué un Fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle. Ce fonds est alimenté par les contributions de l'Etat ou des autres collectivités publiques et par celles des employeurs ou par toutes autres ressources appropriées.

Les représentants des employeurs participent à la gestion de ce fonds.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds sont précisées par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation technique et professionnelle .

Article 89 : Un compte d'affectation spéciale destiné à la promotion et à l'appui de la formation technique et professionnelle est institué par décret pris sur rapport conjoint du ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce compte d'affectation spéciale sont définies par décret.

TITRE VI : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 90 : Dans le cadre des conventions internationales ou d'autres accords ou arrangements adéquats, la formation technique et professionnelle peut être dispensée aux stagiaires nationaux dans des établissements d'enseignement et de formation à l'étranger.

Dans le même cadre, des élèves ou stagiaires de nationalité étrangère peuvent être admis dans les établissements nationaux de formation.

TITRE VII : DES SANCTIONS

Article 91 : L'administration peut décider, à son initiative ou sur proposition des structures compétentes visées à l'article 27 ci-dessus, d'interdire, définitivement ou provisoirement, au chef d'entreprise d'accueillir des stagiaires ou des apprentis, s'il est établi que celui-ci :

- porte un préjudice grave à la formation du stagiaire ou de l'apprenti, notamment en lui confiant régulièrement des travaux et tâches n'ayant pas de lien direct avec l'apprentissage de la profession du métier ou de la qualification ou en mettant abusivement fin à sa formation avant terme ;
- n'a pas respecté l'une quelconque des dispositions régissant la relation de formation technique et professionnelle alternée ou la relation d'apprentissage prévues par la présente loi ou par les textes réglementaires pris pour son application ou d'autres dispositions légales ;
- a empêché ou fait obstacle aux visites de suivi et de contrôle des conditions de formation technique et professionnelle alternée ou de l'apprentissage ordonnées par l'administration ou par les structures compétentes visées à l'article 27 ci-dessus.

Article 92 : A défaut de pouvoir invoquer valablement la violation par le chef d'entreprise de l'une des dispositions de la présente loi, le stagiaire ou l'apprenti qui quitte de plein gré l'entreprise à laquelle il est lié par contrat sans honorer les engagements par lui contractés, ne peut conclure un nouveau contrat de formation technique et professionnelle alternée ou d'apprentissage avec un autre chef d'entreprise tant qu'il n'a pas versé au premier chef d'entreprise un dédommagement équivalent au montant global de l'allocation de formation technique et professionnelle alternée perçue pendant la durée de formation. Les structures compétentes visées à l'article 27 ci-dessus fixent les modalités et les échéances de règlement dudit dédommagement.

Article 93 : Le stagiaire en alternance ou l'apprenti qui, après avertissement adressé à lui ou à son tuteur légal par le chef d'entreprise, ou l'établissement de formation ou par le Centre de Formation d'Apprentissage, persiste à ne pas respecter les obligations découlant de la présente loi et des textes pris pour son application, s'expose :

- à la résiliation de son contrat d'alternance ou d'apprentissage par décision unilatérale du chef d'entreprise, après consultation des structures compétentes visées à **l'article 27** ci-dessus ; cette résiliation est assimilée au licenciement pour faute grave ;
- à l'interdiction définitive de bénéficier de la formation alternée ou par apprentissage, en cas de récidive vis-à-vis d'un autre chef d'entreprise, et ce dans le respect des garanties et procédures en vigueur.

Article 94 : Si à l'issue de sa formation technique et professionnelle alternée ou de son apprentissage, le stagiaire ou l'apprenti refuse de travailler pour le chef d'entreprise, pour tout ou partie de la durée prévue au contrat, il devra lui payer un dédommagement dont le montant global est calculé suivant le nombre de jours restant à courir multiplié par le montant de l'allocation journalière versée par l'entreprise au stagiaire ou à l'apprenti, sans que le dédommagement ne dépasse toutefois le montant global perçu par le stagiaire ou l'apprenti soit au titre de l'allocation de formation alternée soit au titre de l'allocation d'apprentissage pendant la durée de la formation.

Article 95 : Aucun litige opposant le chef d'entreprise au stagiaire ou à l'apprenti ne peut être porté en justice s'il n'est préalablement soumis aux structures compétentes, visées à **l'article 27** ci-dessus, pour transaction et règlement à l'amiable, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les structures mentionnées ci-dessus sont tenues de transiger dans un délai maximum de trente (30) jours. En cas d'échec de cette procédure et si le litige est porté devant une instance judiciaire, les structures compétentes visées ci-dessus soumettent, dans un délai maximum de trente (30) jours, au juge compétent un rapport faisant état de renseignements et indications sur le comportement professionnel des parties en conflit et sur le fond de l'affaire, pour en prendre connaissance avant de statuer.

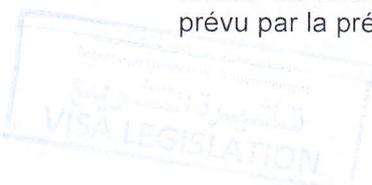
Article 96 : Est puni d'une amende de **cinquante mille (50.000 MRU) à cent mille (100.000 MRU) de nouvelles ouguiyas** quiconque, sans autorisation de l'administration, a :

- ouvert un établissement de formation technique et professionnelle privée;
- procédé à l'extension d'un établissement de formation technique et professionnelle privée ou y a implanté de nouvelles formations;
- fermé l'établissement avant l'expiration de la durée globale de formation des stagiaires inscrits à l'établissement, sauf cas de force majeure;
- changé le local autorisé pour l'ouverture de l'établissement;
- délivré un diplôme ou certificat ne remplissant pas les conditions prévues par cette loi et les textes réglementaires pris pour son application.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit d'ouvrir un établissement de formation technique et professionnelle privée pendant une durée n'excédant pas cinq années.

Article 97 : Est puni d'une amende de **cinquante mille (50.000 MRU) à cent mille (100.000 MRU) de nouvelles ouguiyas** tout directeur d'établissement de formation technique et professionnelle privée qui :

- exerce ses fonctions sans autorisation préalable de l'administration ou qui n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont la proposition à ce poste par l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce cas, la même sanction est prononcée à l'encontre du fondateur dudit établissement ;
- refuse de soumettre son établissement au contrôle pédagogique ou administratif prévu par la présente loi ou en entrave l'exécution;



- emploie sciemment dans son établissement un formateur ne remplissant pas les conditions prévues par la présente loi.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit de gérer un établissement de formation technique et professionnelle privée pendant une durée n'excédant pas cinq années.

Article 98 : Est puni d'une amende de **vingt mille (20.000 MRU) à quarante mille (40 .000 MRU) de nouvelles ouguiyas** quiconque inclut dans les publicités concernant l'établissement des renseignements de nature à induire en erreur les stagiaires et leurs tuteurs sur le niveau de formation, les conditions d'accès exigées, la nature et durée de formation et les diplômes et titres à préparer.

En cas de récidive, l'amende est portée de **quarante mille (40 .000 UM) de nouvelles ouguiyas à soixante mille (60 .000 UM) de nouvelles ouguiyas.**

Article 99 : Les missions de contrôle des établissements de la formation technique et professionnelle privée relèvent des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la formation technique et professionnelle.

Article 100 : Dans le cas d'ouverture d'un établissement privé de formation technique et professionnelle, sans autorisation, l'administration peut prendre une décision ordonnant la fermeture dudit établissement. L'exécution de cette décision incombe à la force publique.

En cas de manquement grave aux dispositions de la présente loi, portant atteinte au niveau de la formation ou aux conditions de salubrité et d'hygiène requises, l'administration peut retirer l'autorisation accordée par décision motivée. Toutefois, elle est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des stagiaires.

Article 101 : Le ministère chargé de la formation technique et professionnelle assure le contrôle des établissements privés de formation technique et professionnelle dans tous les domaines prévus par la présente loi.

En cas d'interdiction d'exercer prononcée à l'encontre d'un chef d'établissement de formation privé, le ministère chargé de la formation technique et professionnelle, et afin de préserver l'intérêt des apprenants, peut saisir le juge territorialement compétent pour demander la désignation d'un administrateur pour diriger l'établissement pendant une période n'excédant pas la fin de la formation en cours,

Cet administrateur doit répondre aux conditions exigibles pour diriger un établissement privé de formation technique et professionnelle.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 102 : les dispositions de la présente loi seront précisées, le cas échéant, par décret.

Article 103 : Les textes réglementaires régissant la formation technique et professionnelle demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi, et ce, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel.

Article 104 : Les établissements de formation technique et professionnelle privée autorisés antérieurement à la date de publication de la présente loi au Journal officiel doivent régulariser leur situation conformément à ses dispositions dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'entrée en vigueur des textes pris pour son application. A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leur autorisation d'ouverture devient

caduque et la poursuite de leurs activités sera assimilée à une ouverture d'établissement de formation technique et professionnelle privée sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi. Toutefois, l'administration est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des stagiaires.

Article 105 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, notamment :

- La loi n° 98.007 du 20 Janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle ;
- L'ordonnance n° 81-212 du 24 septembre 1981 portant statut de l'enseignement privé, en ce qui concerne les dispositions relatives à la formation technique et professionnelle ;
- La loi n° 2004-017 du 06 Juillet 2004 portant code du travail en matière d'apprentissage qui lui sont contraires.

Article 106 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 AOUT 2018

Mohamed Ould Abdel Aziz



Le Premier Ministre

Yahya Ould Hademine



Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Syedna Aly Ould Mohamed Khouna

